

Demandes formulées au titre du handicap

La procédure concerne

Les personnels titulaires comme les stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La situation de handicap du/de la conjoint·e et/ou du ou des enfant·s peut être prise en compte.

Elle s'appuie automatiquement sur un dossier médical.

Contenu du dossier médical

- obligatoirement : la pièce attestant du handicap fournie par les Maisons Départementales des Personnes handicapées (MDPH). Il faut les contacter dans les plus brefs délais pour **obtenir une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** ;

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne concernée : suivi médical déjà avancé auprès d'un hôpital, aménagements effectués dans le logement, aide familiale à proximité, temps de déplacement et argent économisés en cas de mutation, etc. Quantifiez le plus objectivement et précisément possible.

Dépôt du dossier médical

- auprès du médecin-conseiller technique du/de la recteur·trice de l'académie de départ, **au plus tard en décembre 2018** (date différente selon l'académie, contactez les élu·es CGT de la CAPA de votre corps).

- **auprès du médecin conseil de l'administration centrale au plus tard le 5 décembre 2018 si vous êtes**

détaché·e ou affecté·e en Collectivités d'Outre-Mer (COM) : DGRH B2-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

Contactez les élu·es CAPA CGT de votre académie qui pourront ainsi vous défendre avec toutes les clefs en main lors des groupes de travail sur la vérification des vœux et barèmes.

Si vous avez un rendez-vous à la MDPH après la date butoir de dépôt des dossiers, contactez les élu·es CGT sans attendre.

Les bonifications envisageables

- **100 points** sont attribués sur tous les vœux pour les agent·es bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

- **1000 points** sont attribués pour la ou les académies dans lesquelles la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne concernée.

Les bonifications de 100 et 1000 points ne sont pas cumulables.

- **les 1000 points** ne sont accordés, la plupart du temps, que pour une seule académie.

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) attribuée par la MDPH est nécessaire pour obtenir les 1000 points mais avoir une RQTH ne garantit pas d'avoir 1000 points.

Une bonification au titre du handicap à l'inter n'est pas automatiquement reconduite à l'intra où il faudra refaire la demande en fournissant les pièces justificatives.

Notre employeur est soumis à une obligation de priorité de mutation pour le handicap. Il cherche parfois à s'en soustraire en évoquant « le bon fonctionnement du service et la limite des capacités d'accueil des académies demandées ».

Dans ce contexte, la précision et la cohérence des dossiers médicaux s'appuyant sur l'expertise des élu·es CGT sont essentielles.